



## Arrêt

**n° 160 677 du 25 janvier 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015 par X de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée pris le 22 septembre 2015 et notifiées le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 6 juillet 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2 avril 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 128.102 du 18 août 2014.

**1.2.** Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

**1.3.** Le 20 octobre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Mouscron, laquelle a été déclarée irrecevable le 23 décembre 2014 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

**1.4.** Le 21 septembre 2015, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour suspicion de travail au noir.

1.5. En date du 22 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces actes constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Monsieur<sup>l</sup>, qui déclare se nommer :

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

■ 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 3<sup>o</sup>: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

■ article 74/14 §3, 4<sup>o</sup>: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation, il ressort de son dossier qu'il a été en possession d'un passeport n° (...) valable jusqu'au 01/04/2017.**

**L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité (fraude)**

**PV n°(...) de la police de la zone de police de Mouscron.**

**L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité portugais (en l'occurrence une carte d'identité du Portugal) et sous l'identité de S. A. A. né le (...).**

**L'intéressé a donné une fausse identité.**

**L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 29/04/2014 et le 05/02/2015**

**L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 29/04/2014 et le 05/02/2015**

**L'intéressé a introduit une demande d'asile (le 06/07/2011). Le Conseil du Contentieux Administratif a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire (le 20/08/2014). On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.**

**De plus, le 20/10/2014 l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/80. Cette requête a été déclarée irrecevable le 23/12/2014 avec un Ordre de Quitter le Territoire immédiatement et notifiée le 05/02/2015.**

## **Reconduite à la frontière**

### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

***L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.***

***L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un nouvel ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.***

***L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.***

***L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité***

***PV n°(...) de la police de (zone de police de Mouscron  
Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.***

***L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité portugais (en l'occurrence une carte d'identité du Portugal) et sous l'identité de S. A. A. né le (...).***

***L'intéressé a donné une fausse identité.***

***L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :***

***L'intéressé a donné une fausse identité.***

***L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 29/04/2014 et le 05/02/2015***

***L'intéressé a introduit une demande d'asile (le 06/07/2011). Le Conseil du Contentieux Administratif a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire (le 20/08/2014). On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.***

***De plus, le 20/10/2014 l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/80. Cette requête a été déclarée irrecevable le 23/12/2014 avec un Ordre de Quitter le***

***Territoire immédiatement et notifiée le 05/02/2015.***

## **Maintien**

### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

***Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.***

***L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité***

***PV n°(...) de la police de (zone de police de Mouscron  
Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.***

***L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité portugais (en l'occurrence une carte d'identité du Portugal) et sous l'identité de S. A. A. né (...).***

***L'intéressé a donné une fausse identité.***

***L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 29/04/2014 et le 05/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il***

*est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :*

*L'intéressé a donné une fausse identité.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 29/04/2014 et le 05/02/2015*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile (le 06/07/2011). Le Conseil du Contentieux Administratif a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire (le 20/08/2014). On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*De plus, le 20/10/2014 l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/80. Cette requête a été déclarée irrecevable le 23/12/2014 avec un Ordre de Quitter le Territoire immédiatement et notifiée le 05/02/2015.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».*

#### **« INTERDICTION D'ENTREE**

*A Monsieur, qui déclare se nommer:*

*(...)*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 4 ans est imposée (cette interdiction d'entrée annule et remplace l'interdiction d'entrée qui a été notifiée à l'intéressé le 05/02/2015), sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 22/09/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 29/04/2014 et le 05/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité PV n°(...) de la zone de police de Mouscron.*

*L'intéressé a donné une fausse identité.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 29/04/2014 et le 05/02/2015.*

*L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité portugais (en l'occurrence une carte d'identité du Portugal) sous l'identité de S. A. A. né le (...).*

*L'intéressé a donné une fausse identité.*

*Compte tenu de ces éléments, une interdiction d'entrée de 4 ans s'impose.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **quatre ans** , parce que:*

*Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:*

- le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat*

**Belge afin d'être admis au séjour (PV : (...) de la zone de police de Mouscron).**

**De plus, l'intéressé a introduit une demande d'asile (le 06/07/2011). Le Conseil du Contentieux Administratif a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire (le 20/08/2014). On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.**

**Il a également introduit le 20/10/2014 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/80. Cette requête a été déclarée irrecevable le 23/12/2014 avec un Ordre de Quitter le Territoire immédiatement et notifiée le 05/02/2015.**

**Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée ».**

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 7, 27 et 74/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du devoir de motivation matérielle.

**2.1.2.** Il relève que les décisions attaquées sont dépourvues de toute justification. Ainsi, il affirme que la motivation n'est pas correcte et ce, d'autant plus qu'il est démontré qu'il provient du Pakistan, qu'il séjourne en Belgique depuis plusieurs années et qu'il y a le centre de ses intérêts.

Il ajoute que le devoir de motivation exige que la décision soit suffisamment motivée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les deux décisions attaquées constituent des décisions claires et distinctes. Il estime qu'il peut s'attendre à ce que la partie défenderesse ne réponde pas de manière vague et générale.

De plus, il soutient qu'on peut attendre de la partie défenderesse qu'elle prenne une décision administrative clairement différente et pas seulement justifiée au regard de la précédente, mais aussi d'autres décisions tout à fait distinctes, et non basée sur des suppositions et des soupçons de tous types qui ne correspondent pas à la réalité. L'argumentation doit indiquer très clairement pourquoi la partie défenderesse a pris cette décision administrative, d'autant qu'elle est extrêmement lourde de conséquences puisque non seulement le séjour légal lui est refusé mais qu'il devra également quitter le pays et sera même interdit de revenir en Belgique.

Il rappelle qu'il vit en Belgique depuis des années et qu'il existe bien des circonstances exceptionnelles dans son cas, dans la mesure où il est bien intégré, qu'il a une bonne connaissance de la langue, qu'il est inhumain de le renvoyer maintenant dans son pays d'origine et qu'il convient de prendre en compte son bien-être économique et social construit en Belgique.

Par ailleurs, il souligne ne pas être en mesure de présenter une copie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport, en telle sorte que sa nationalité ne peut être confirmée par l'ambassade du Pakistan.

Cette information est importante dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Il ajoute que ses intérêts devraient être protégés en premier lieu par les autorités belges et pas « *dégradés* », comme c'est le cas en l'espèce.

**2.2.1.** Il prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 5 de la Convention européenne précitée, du devoir de motivation matérielle, du devoir de soin et des principes de bonne administration.

**2.2.2.** Après le rappel de diverses considérations sur le devoir de motivation, il prétend que le fait d'avoir fait l'objet de plusieurs procès-verbaux dans le passé ne doit pas justifier le fait qu'il doit à nouveau être sanctionné de manière supplémentaire au fait de quitter le territoire. En effet, il souligne qu'il a purgé sa peine.

En outre, il déclare avoir travaillé durant plusieurs années en Belgique et avoir eu sa propre affaire. Il dépose des documents relatifs à cet emploi à l'appui du présent recours. Concernant sa période de

travail antérieure en tant qu'expert, il a déposé une preuve d'emploi et de salaires comme employé, et plus spécifiquement des fiches de salaires des mois durant lesquels il a travaillé. Dès lors, il estime que les décisions attaquées ne sont plus opportunes.

Il considère que la partie défenderesse ne peut pas, dans les circonstances actuelles, faire valoir des décisions antérieures afin de prendre un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée. Dès lors, il estime qu'il y a une violation manifeste du devoir de motivation, des articles 3 et 5 de la Convention européenne précitée, du devoir de soin et des principes de bonne administration par la référence à une décision antérieure.

Cette violation des principes de bonne administration est d'autant plus importante qu'il peut invoquer une intégration profonde en Belgique, qu'il y a ses centres d'intérêts et que son bien-être économique et social dépend de son séjour en Belgique.

De plus, il estime que les articles 7 et 74/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont également été méconnus dès lors que les actes attaqués ont été pris sans prendre en compte les raisons humanitaires invoquées et toutes les conséquences néfastes qu'ils impliquent. Il invoque également une violation des règles de fair-play dans la mesure où après des années de séjour en Belgique sans aucun problème, il lui a été rapidement notifié un ordre de quitter le territoire. Il ajoute craindre qu'une décision positive ne puisse être prise quant à une demande de régularisation humanitaire et qu'il soit rapatrié, ce qui n'est pas conforme au principe de fair-play.

Enfin, il précise que s'il obtient une décision positive et qu'un titre de séjour lui est délivré, il ne sera plus sans titre de séjour valable en Belgique. Dès lors, l'ordre de quitter le territoire perdra directement ses effets, de même que l'interdiction d'entrée.

**2.3.1.** Il prend un troisième moyen de la violation des articles 7, 27 et 74 de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'article 3 joint à l'article 13 de la Convention européenne précitée et du devoir de motivation matérielle.

**2.3.2.** Il relève que la Cour de justice avait jugé dans un arrêt du 17 février 2009 que, dans le cadre d'une protection subsidiaire, il est nécessaire de démontrer qu'il existe une menace personnelle en cas de renvoi mais ajoute qu'il est déjà suffisant de démontrer un risque plus général de violence dans le pays d'origine.

Il estime que la partie défenderesse se doit d'examiner tous les éléments pertinents et doit s'assurer de l'absence de tout risque dans son chef, peu importe la crédibilité attachée à son récit d'asile, et sur l'absence de tout risque de traitement dégradant en cas de retour au pays d'origine. Dès lors, en délivrant automatiquement un ordre de quitter le territoire, il y a une violation manifeste de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

La délivrance automatique d'un ordre de quitter le territoire démontre que la seule évaluation qui doit être faite doit l'être par la partie défenderesse. Cette examen n'a pas eu lieu, ce qui démontre une violation manifeste de l'article 3 conjugué à l'article 13 de la Convention européenne précitée. Il ajoute que cette violation est complétée par une violation des dispositions de loi mentionnées précédemment.

En outre, il précise que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que les Etats membres et les juridictions nationales concernées doivent apprécier s'il existe un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Il précise que la motivation doit démontrer qu'une véritable recherche a été réalisée et qu'il n'existe aucune violation possible de l'article 3 de la Convention européenne précitée, ce qui n'a manifestement pas été réalisé dans son cas. Il déclare qu'il ne ressort pas que la situation actuelle du pays d'origine ait été examinée alors qu'elle doit l'être préalablement à la prise de la décision. Il fait état d'une situation générale de violence et de terreur dans le pays d'origine. D'un autre côté, il ajoute qu'il n'y a jamais eu de recherche sur sa situation humanitaire actuelle.

Enfin, il invoque son intégration depuis des années et sa contribution économique à la société belge.

### 3. Examen des moyens d'annulation.

**3.1.1.** S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.1.2.** En l'occurrence, le Conseil relève que les décisions attaquées sont suffisamment motivées.

En effet, concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que ce dernier est motivé à suffisance par la référence à l'article 7, aliéna 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précisant que le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 et que, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il convient de rappeler que, par cette disposition, la partie défenderesse ne fait que constater une situation pour en tirer les conséquences de droit et cela ne constitue pas une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, la partie défenderesse ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard. Dès lors, le constat d'une situation visée par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à motiver valablement en fait et en droit la décision attaquée sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Par ailleurs, le Conseil constate également que l'ordre de quitter le territoire est également motivé par référence aux articles 27 et 74/14, § 3, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ressort à suffisance de l'ordre de quitter le territoire que le requérant constitue un danger pour l'ordre public dans la mesure où il « *a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité (fraude). (...) L'intéressé a trompé l'Etat belge. L'intéressé a fait usage d'un document d'identité portugais (...)* ». En outre, la partie défenderesse ajoute, dans sa décision attaquée, que « *l'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifié le 29/04/2014 et le 05/02/2015* ».

De même, il apparaît également que l'interdiction d'entrée est suffisamment motivée par la référence à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, aliéna 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse rappelle, à nouveau, que le requérant n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire précédents (l'obligation de retour n'a pas été remplie) mais a également tenté de tromper les autorités belges en utilisant une fausse identité pour être admis au séjour sur le territoire. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait fondé ses décisions attaquées sur des soupçons ou suspicions, le requérant ne s'expliquant pas sur cet aspect de ses griefs.

Dès lors, à la lumière des motivations contenues dans les actes attaqués, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse ne serait pas suffisante, inadéquate ou encore vague et générale.

D'autre part, concernant le fait que le requérant serait un ressortissant pakistanais, qu'il soit intégré depuis plusieurs années et qu'il a ses centres d'intérêt en Belgique, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 octobre 2014 sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et déclarée irrecevable en date du 23 décembre 2014. En outre, le Conseil ne peut que relever que, lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 21 septembre 2015, le requérant

n'a nullement fait valoir ces éléments. Une conclusion identique peut être tirée à la lecture du questionnaire de la partie défenderesse contenu au dossier administratif et daté du 23 septembre 2015. Dès lors, ce reproche n'est nullement fondé.

En ce que le requérant invoque son impossibilité de se procurer une copie de son passeport ou de sa carte d'identité nationale en telle sorte que sa nationalité ne peut être confirmée par l'ambassade du Pakistan, le Conseil relève que cette argumentation ne fait que confirmer la motivation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant « *demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis par l'article 2* ». En outre, le requérant ne fournit aucun élément ou document prouvant son impossibilité de se procurer une copie de son passeport ou de sa carte d'identité nationale en telle sorte que l'argument du requérant n'est pas pertinent.

Dès lors, les décisions attaquées apparaissent correctement et suffisamment motivées.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.1.** S'agissant du deuxième moyen, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant invoque une violation de l'article 5 de la Convention européenne précitée. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, d'une part, le requérant ne précise nullement en quoi cette disposition aurait été méconnue et, d'autre part, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'examen de la violation de cette disposition ne ressort aucunement de la compétence du Conseil mais des juridictions judiciaires. Dès lors, ce grief manque en droit.

**3.2.2.** Par ailleurs, concernant la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil relève que le requérant n'expose nullement, dans le cadre de ce deuxième moyen, en quoi, *in concreto*, il estime qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 précité. Dès lors, le grief fondé sur la méconnaissance de cette disposition n'est pas pertinent.

**3.2.3.** D'autre part, le requérant estime que la motivation en droit n'est pas suffisante dans son cas. Il souligne que le fait d'avoir fait l'objet de procès-verbaux par le passé ne peut justifier une sanction supplémentaire à l'ordre de quitter le territoire alors qu'il a purgé sa peine.

A ce sujet, le Conseil n'aperçoit pas la teneur de cette critique. En effet, le requérant a été pris en flagrant délit d'usurpation d'identité, ce qui a donné lieu à un procès-verbal de la part de la police de Mouscron le 21 septembre 2015. Dès lors, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été pris à l'encontre du requérant, lequel n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire précédents et a utilisé une fausse identité afin d'être admis au séjour. L'ordre de quitter le territoire a été accompagné d'une interdiction d'entrée de quatre années, laquelle remplace l'interdiction d'entrée précédente de deux ans dans la mesure où le requérant a commis une fraude en utilisant une fausse identité. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le procès-verbal dressé ne pourrait justifier les actes attaqués pris à l'encontre du requérant quant à sa situation de séjour et en quoi ce dernier aurait déjà purgé sa peine. Cet argument n'est pas fondé.

Concernant le fait que le requérant a travaillé durant plusieurs années en Belgique, ce qui rendrait les décisions attaquées inopportunes, le Conseil ne comprend nullement en quoi le fait d'avoir travaillé par le passé rendrait les décisions attaquées inopportunes, le requérant ne s'expliquant nullement à ce sujet en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas la portée de cette critique sur la prise des actes attaqués.

De plus, le Conseil ne perçoit pas davantage les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne pourrait pas se fonder sur des décisions antérieures pour justifier, en partie, la prise des actes attaqués. Dès lors, cet argument n'est pas davantage pertinent.

Quant à l'invocation par le requérant de son intégration sur le territoire belge, de ses centres d'intérêts en Belgique ou encore de son bien-être économique et social, le Conseil s'en réfère à ce qui a été dit précédemment dans le point 4.1.2. .

Enfin, quant à la prétendue violation du principe du fair-play en vertu duquel le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire alors qu'il n'a rencontré aucun problème



sur le territoire belge pendant des années, le Conseil s'en réfère à la motivation reprise dans l'ordre de quitter le territoire, lequel précise à suffisance les raisons ayant justifié la prise de ces actes attaqués. Ainsi, le fait que le requérant n'a pas rencontré de problèmes sur le territoire belge pendant des années ne peut écarter le fait qu'il n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire précédents, qu'il n'est pas en possession des documents requis pour demeurer en Belgique ou encore qu'il a porté atteinte à l'ordre public de par son comportement. Dès lors, l'argument du requérant n'est pas fondé.

Concernant l'hypothèse où le requérant serait mis en possession d'un titre de séjour suite à une décision positive d'une demande de régularisation humanitaire, ce qui entraînerait que les actes attaqués perdraient leurs effets, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'un simple truisme et que cette situation est purement hypothétique dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du 20 octobre 2014 s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité en date du 23 décembre 2014 et qu'aucune nouvelle demande de séjour n'a été introduite par la suite. Dès lors, cet argument n'est pas pertinent.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.3.1.** S'agissant du troisième moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention européenne précitée. Dès lors, il estime que cette disposition a été méconnue dans la mesure où la partie défenderesse a délivré automatiquement un ordre de quitter le territoire alors que cette dernière n'a procédé à aucun examen du risque. Il ajoute qu'il existe une situation générale de violence et de terreur au pays d'origine.

Ainsi, le requérant ne précise pas concrètement en quoi il risquerait un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine, ce dernier ne produisant aucun élément tendant à prouver ses dires. Le seul fait d'avoir déclaré, dans le questionnaire de la partie défenderesse du 23 septembre 2015, contenu au dossier administratif et postérieur à la prise des actes attaqués, qu'il avait des problèmes avec les talibans et qu'il a été menacé par des groupes extrémistes ne peut suffire à établir l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération dans la motivation des actes attaqués. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve repose sur le requérant et nullement sur la partie défenderesse.

En outre, le Conseil est amené à constater que la procédure d'asile introduite par le requérant s'est clôturée négativement et que l'existence d'un quelconque risque de traitement inhumain ou dégradant dans le chef de ce dernier n'a pas été constatée.

D'autre part, concernant l'invocation d'une violation de l'article 13 de la Convention européenne précitée conjugué à l'article 3 de cette même Convention, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 13 précité, le requérant ne fournissant pas d'explications à ce sujet. Dès lors, cette disposition n'a nullement été méconnue.

Enfin, concernant l'invocation par le requérant de son intégration en Belgique et de sa contribution économique, le Conseil s'en réfère à ce qui a déjà été développé dans les points précédents.

Dès lors, le troisième moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL,                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS,                  greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.